

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Aux termes des présentes, les termes suivants auront les significations suivantes:

« **AMICUS** » désigne AMICUS THERAPEUTICS SAS, société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 813 957 792, dont le siège social est 12 Place de la Défense – Immeuble Maison de la Défense – 92974 Paris La Défense

« **Contrat** » désigne les présentes conditions commerciales, ainsi que le Bon de commande et les Documents de spécification ;

« **Livrables** » désigne les Biens et/ou les Services mentionnés dans le Bon de commande devant être fournis ou utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat ;

« **Dates de livraison** » désigne les dates auxquelles les Livrables doivent être fournis ou livrés, tel que précisé dans le Bon de commande ;

« **Biens** » désigne le(s) article(s), y compris de façon non limitative les logiciels et les codes numériques, devant être fabriqués et/ou fournis par le Fournisseur en vertu du Contrat ;

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne les brevets, les droits sur les inventions, les dessins et modèles enregistrés, le droit d'auteur (y compris les droits sur les logiciels) et les droits connexes, le droit sur la conception, le droit sur les bases de données, les marques, les noms commerciaux, les noms de domaines, les droits d'utilisation, et protègent la confidentialité des informations confidentielles (y compris le savoir-faire) ainsi que l'ensemble des droits de propriété similaires n'importe où dans le monde, enregistrés ou non, y compris les demandes et droits de demander et de bénéficier, de renouvellements ou de prolongations de, et les droits de revendiquer la priorité sur, ces droits et tous les droits similaires ou équivalents ou les formes de protection subsistant ou qui subsisteront aujourd'hui ou à l'avenir n'importe où dans le monde ;

« **Documents de spécification** » désigne les autres spécifications écrites expressément mentionnées dans le Bon de commande pouvant être détaillé par le Fournisseur, et concernant les Livrables, les Prix et, le cas échéant, les Dates de livraison ;

« **Parties** » désigne AMICUS et le Fournisseur et « **Partie** » désigne l'un d'eux ;

« **Prix** » désigne le prix dû par AMICUS au Fournisseur tel que mentionné dans le Bon de commande ;

« **Bon de commande** » désigne une commande couvrant la fourniture de biens ou de services expressément décrit en tant que « bon de commande » et incluant à titre de référence les présentes conditions commerciales, remis par AMICUS au Fournisseur, ainsi que les Documents de spécification ;

« **Services** » désigne les services devant être fournis par le Fournisseur en vertu du Contrat (qui incluront le cas échéant l'équipement/le matériel fourni par le Fournisseur pour fournir les Services) ;

« **Fournisseur** » désigne l'entité ou l'individu nommés dans le Bon de commande et responsables de fournir les Livrables en vertu du Contrat et le Fournisseur, le cas échéant, sera réputé comprendre également l'ensemble de ses cadres, employés, sous-traitants et/ou mandataires impliqués d'une quelconque manière dans le cadre de l'exécution du Contrat.

1.2. En cas d'ambiguïté entre les modalités stipulées dans un Bon de commande, les présentes conditions commerciales et les modalités stipulées dans les Documents de spécification, cette ambiguïté sera résolue dans l'ordre de préséance suivant :

1. Bon de commande
2. Conditions commerciales d'Amicus
3. Documents de spécification

2. EXISTENCE DU CONTRAT

2.1. Les modalités et conditions du Contrat auront à tout moment préséance sur l'ensemble des autres modalités et conditions que le Fournisseur pourra prétendre appliquer (y compris de façon non limitative dans la proposition du Fournisseur) et dans la mesure où les obligations en vertu des présentes ont déjà été réalisées par l'une ou l'autre Partie, ces obligations seront réputées à toutes fins avoir été réalisées conformément à et sous réserve des dispositions du Contrat. La fourniture des Livrables sera réputée être une preuve concluante de l'acceptation du Contrat par le Fournisseur, à condition que le Fournisseur ait été notifié des modalités des présentes.

2.2. Le Fournisseur s'engage à livrer les Livrables aux Dates de livraison. La fourniture dans les délais convenus constitue un élément essentiel du Contrat et le Fournisseur notifiera AMICUS sans délai de tout retard probable concernant cette livraison. Sans préjudice des autres droits d'AMICUS, AMICUS se réserve le droit d'annuler sans recours de la part du Fournisseur la totalité ou (à sa discrétion) la partie non exécutée du Contrat si l'ensemble des Livrables devant être livrés en vertu du Contrat ne sont pas livrés au plus tard aux Dates de livraison convenues.

3. PRIX/PAIEMENT

3.1. En contrepartie de la réception des Livrables fournis en vertu du Contrat, AMICUS s'engage à payer au Fournisseur le Prix hors TVA (qui, si elle s'applique, sera appliquée au taux approprié) sous réserve de et conformément aux Clauses 3.2, 3.3 et 3.4 ci-dessous.

3.2. Le Fournisseur remettra une facture incluant la TVA valide pour tout ou partie du Prix à AMICUS à l'adresse précisée dans le Bon de commande stipulant le numéro de Bon de commande adéquat et le nom de l'interlocuteur chez AMICUS. Sauf spécification contraire dans le Bon de commande ou accord préalable écrit, le Fournisseur ne sera pas

autorisé à remettre une facture à AMICUS à moins d'avoir fourni la totalité des Livrables et qu'AMICUS ait accepté que les Livrables sont conformes au Contrat.

3.3. Sous réserve de l'acceptation des Livrables conformément à la Clause 3.2 ci-dessus, le paiement devra être effectué dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la facture.

3.4. AMICUS se réserve le droit de retenir un paiement dans la mesure où les Livrables n'ont pas été fournis conformément au Contrat et notifiera le Fournisseur en conséquence en indiquant les motifs de cette retenue. Si des sommes d'argent sont à recouvrer auprès de ou dues par le Fournisseur à AMICUS en vertu du présent Contrat ou d'un autre contrat avec le Fournisseur, elles pourront être déduites des sommes exigibles ou qui, à tout moment par la suite, pourront être dues au Fournisseur en vertu du présent Contrat ou d'un autre contrat. L'exercice par AMICUS de ses droits en vertu de la présente Clause sera sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose.

3.5. Le Prix inclura sans s'y limiter l'emballage, l'assurance, la livraison, l'installation, la mise en service et toutes les dépenses engagées par le Fournisseur.

3.6. Si le Fournisseur est assujéti à la TVA, il recouvrira la TVA sur les dépenses engagées dans le cadre du déroulement normal de ses affaires et précisera uniquement le montant net de ces dépenses dans la facture à AMICUS avant d'y ajouter la TVA au taux approprié.

4. SÉCURITÉ – INSPECTION D'ACCÈS

4.1. AMICUS s'engage, si nécessaire et selon les modalités qu'il pourra souhaiter imposer, à donner au Fournisseur sur accord préalable l'accès aux locaux d'AMICUS tel que le Fournisseur pourra l'exiger raisonnablement pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat.

4.2. À la demande d'AMICUS, le Fournisseur s'engage à laisser AMICUS accéder aux locaux du Fournisseur ou à d'autres locaux, tel qu'AMICUS pourra raisonnablement l'exiger pour inspecter les Biens et/ou l'équipement/les matériels d'AMICUS devant être fournis à AMICUS en vertu du Contrat ou pour toute raison en lien avec l'exécution du Contrat.

5. LIVRAISON DES BIENS

5.1. Le Fournisseur fournira les Livrables dans les locaux indiqués dans le Bon de commande, sauf accord contraire écrit. Le délai de livraison précisé dans le Bon de commande est un élément essentiel du Contrat et tout retard sera considéré être un manquement grave qui devra être compensé par une pénalité correspondant à 20 % (vingt pour cent) du prix convenu pour ces Biens ou Services qui sera payée (sans qu'un préavis soit requis) par le Fournisseur à AMICUS, nonobstant le droit d'AMICUS de demander une indemnisation complémentaire pour les dommages et les pertes subis par AMICUS.

5.2. La propriété de et le risque inhérent aux Livrables seront transférés à AMICUS lors de la livraison, conformément à la présente Clause 5.

5.3. Si, lors de la livraison ou de la réception ou par la suite, AMICUS considère que des Livrables ne sont pas conformes au Contrat, AMICUS pourra accepter ou refuser tout ou partie de ces derniers et, s'il les refuse, sans préjudice des autres recours mis à la disposition d'AMICUS, pourra retourner les Livrables (si possible) au Fournisseur aux propres risques et frais du Fournisseur et recouvrer rapidement les sommes payées pour la partie refusée. Les bordereaux de livraison signés ne signifieront pas l'acceptation des Livrables par AMICUS.

6. RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET INDEMNITÉ

6.1. Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable des pertes de bénéfice ou des pertes indirectes ou consécutives de l'autre Partie.

6.2. Le Fournisseur s'engage à pleinement dédommager et à garantir AMICUS de l'ensemble des coûts et dépenses (y compris les frais d'avocats), des pertes pouvant être subis par AMICUS découlant de :

- la violation ou le non-respect par le Fournisseur de ses obligations ou garanties en vertu du Contrat ;
- une négligence ou omission volontaire de la part du Fournisseur ;
- réclamations de tiers faites en raison de ses actes ou omissions ; ou
- réclamations ou allégations par un tiers qu'un Livrable (en tout ou partie) viole les DPI de ce tiers.

6.3. Le Fournisseur s'engage à souscrire et maintenir une assurance auprès d'un assureur réputé adéquat eu égard à ses obligations et responsabilités en vertu du Contrat. Ce niveau d'assurance ne constituera pas de limite de responsabilité en vertu du Contrat.

7. GARANTIES ET DÉCLARATIONS

Le Fournisseur s'engage, garantit et déclare ce qui suit :

7.1. sauf accord contraire, avant l'exécution du Contrat, il s'engage à obtenir l'ensemble des consentements, des permissions et/ou des autorisations nécessaires concernant les droits de tiers (y compris les DPI) concernant les Livrables, tel que requis pour que le Fournisseur exécute le Contact ;

7.2. tous les Livrables sont exempts de défauts, aptes à l'utilisation pour laquelle ils sont fournis et, le cas échéant, sont de qualité satisfaisante, bien construits, sont dans des matériaux appropriés et de bonne qualité et de résistance adéquate, ont été testés avant

la livraison et sont conformes en termes de quantité, de qualité et de description à ceux mentionnés dans le Bon de commande ;

7.3. il est compétent pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat (ce qui inclut d'avoir l'expérience, la formation et/ou les qualifications pertinentes) et devra faire preuve du soin, des compétences et de la diligence raisonnables dont on pourrait raisonnablement s'attendre de la part d'un fournisseur compétent des Livrables ;

7.4. il s'engage à s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat dans les délais convenus et d'une façon professionnelle ;

7.5. il possède les licences, les permis et/ou les certificats requis par la loi pour exécuter le Contrat ;

7.6. lorsque le Fournisseur applique la norme ISO9000 ou un autre système d'accréditation similaire, les Livrables seront fabriqués et/ou fournis conformément aux exigences de ce système de qualité ;

7.7. lui et les Livrables respecteront l'ensemble des lois et règlements actuels pertinents ainsi que les codes de conduite de l'industrie applicables ; et

7.8. il a le droit de conclure et respecter les modalités du Contrat.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

8.1. Le Fournisseur cède à AMICUS, sur une base d'exclusivité, avec toutes les garanties d'usage et libres de tous droits de tiers, immédiatement lors de leur création, tous les Droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur les Livrables. Du moment que les Livrables sont protégés par le droit d'auteur, cette cession inclura les droits pour exploiter, représenter, reproduire, adapter et traduire sur un quelconque support (y compris sur Internet) et par n'importe quel moyen, toutes les créations faites au cours des Services, y compris les Livrables. Cette cession s'effectue pendant la durée de la protection octroyée par les droits existants sur ces créations, et pour le monde entier. Le prix des Livrables mentionné dans le Bon de commande inclut le prix du transfert des Droits de propriété intellectuelle à AMICUS.

8.2. Par les présentes, le Fournisseur octroie, directement ou indirectement, une licence ou une sous-licence adéquates à AMICUS, sans frais supplémentaires, des Droits de propriété intellectuelle non détenus par le Fournisseur et contenus dans les Livrables, suffisants pour permettre à AMICUS de faire pleinement usage, mettre à jour et réparer les Livrables. Cette licence est octroyée pendant la durée de la protection existante de ces Livrables, et pour le monde entier, selon les besoins.

8.3. Le Fournisseur s'engage, rapidement à la demande d'AMICUS, à exécuter, directement ou indirectement, rapidement tous les autres actes ou démarches et à signer tous les autres documents pouvant être requis par AMICUS, à tout moment, dans le but de garantir le plein bénéfice du Contrat, y compris l'ensemble des droits, titres et intérêts dans et sur les Droits de propriété intellectuelle cédés à AMICUS conformément à l'Article 8.1 ou ceux octroyés sous licence à AMICUS conformément à l'Article 8.2.

8.4. L'ensemble des informations, des schémas, des dessins, des modèles, des conceptions, des spécifications, des détails, des documents et des autres matériaux d'AMICUS sont la propriété exclusive d'AMICUS et le Contrat ne pourra être interprété comme conférant au Fournisseur des droits sur ce matériel. Le Fournisseur ne pourra pas utiliser le matériel du Fournisseur à des fins autres que celles pour lesquelles AMICUS les a mises à la disposition du Fournisseur.

8.5. Sauf dans les limites requises aux fins de s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat, le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser ou à ne pas mettre à la disposition d'un tiers à tout moment pendant ou après le Contrat des informations confidentielles relatives au personnel, à la recherche, aux produits, aux clients, à l'activité ou aux affaires d'AMICUS.

8.6. Le Fournisseur pourra divulguer des informations à ses employés, conseillers professionnels, mandataires et sous-traitants uniquement selon les besoins, à condition que le Fournisseur fasse en sorte que la personne à laquelle cette divulgation est faite respecte les obligations en vertu de la présente Clause 9 comme si elles étaient une Partie au Contrat.

9. DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

9.1. Sauf résiliation anticipée conformément au Contrat, le Contrat entrera en vigueur à la date du Bon de commande et sera résilié à la date à laquelle les Livrables sont livrés, conformément au Contrat.

9.1.1. Sans préjudice des autres droits dont peuvent disposer les Parties, l'une ou l'autre Partie pourra résilier le Contrat immédiatement en cas de violation d'une obligation essentielle du Contrat ou de non-respect des modalités du Contrat ;

9.2. AMICUS se réserve le droit de résilier le présent Contrat à tout moment avant la livraison de l'ensemble des Livrables devant être livrés en vertu du Contrat sur préavis écrit. En cas d'une résiliation anticipée :

9.2.1. dans le cas de Services devant être fournis en vertu du Contrat, AMICUS paiera l'ensemble des services fournis jusqu'à la date de résiliation à un taux de main-d'œuvre raisonnable, ces taux devant être convenus avec le Fournisseur ; et

9.2.2. dans le cas de Biens en cours de fabrication conformément aux exigences de livraison d'AMICUS, AMICUS pourra convenir avec le Fournisseur que les Biens sont achevés, livrés et payés ou, sinon, AMICUS pourra payer une indemnité raisonnable au titre du coût du matériel et de la main-d'œuvre impliqués dans la production de ces biens, jusqu'au moment de la résiliation.

Aucun autre dommage ou indemnité ne seront dus au Fournisseur au titre de cette résiliation anticipée.

9.3. La résiliation du Contrat, pour une quelconque raison, sera sans préjudice des droits, des obligations et des responsabilités de l'une ou l'autre Partie acquis avant la résiliation. Les clauses du Contrat dont l'exécution perdurerait de façon explicite ou implicite après la résiliation continueront à s'appliquer nonobstant la résiliation.

10. CESSIONNAIRES/SOUS-TRAITANTS

10.1. Le Fournisseur s'engage à ne pas céder ou sous-traiter ses droits ou obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans le consentement préalable d'AMICUS.

10.2. Le Fournisseur demeurera responsable de l'ensemble des actes et manquements des sous-traitants approuvés.

10.3. Les sociétés du groupe AMICUS seront autorisées à transférer le bénéfice et/ou la charge du Contrat à un tiers à tout moment sans obtenir le consentement du Fournisseur.

11. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre Partie ne pourra être tenue responsable ou réputée manquer à ses obligations en raison de ses manquements ou retard d'exécution si ce manquement ou retard est due à un évènement de « Force Majeure », tel que défini par la jurisprudence de la Cour de Cassation, à la date où le cas de Force Majeure est revendiqué. La Partie dont l'exécution a été interrompue remettra à l'autre Partie un avis l'information de l'interruption et de la cause de celle-ci, et utilisera tous les moyens raisonnables pour reprendre la pleine exécution de l'Accord dès que possible.

12. PROTECTION DES DONNÉES

12.1. Aux fins de la présente clause, le Contrôleur de données, l'Agent de traitement des données, les processus et les Données à caractère personnel auront les significations qui leur sont attribuées en vertu de la Législation relative à la protection des données. La législation relative à la protection des données désigne l'ensemble des lois et règlements du Royaume-Uni, de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen (« EEE ») et leurs États membres, applicables au Traitement des Données à caractère personnel.

12.2. Si l'une ou l'autre Partie traite des Données à caractère personnel à l'égard desquelles l'autre Partie est Contrôleur de données en lien avec le Contrat, l'Agent de traitement des données s'engage à :

12.2.1. traiter uniquement les Données à caractère personnel conformément aux instructions écrites du Contrôleur de données (ou sauf si cela est requis par la loi applicable) ;

12.2.2. s'assurer que le personnel devant accéder aux Données à caractère personnel soit soumis à une obligation de secret applicable à l'égard des Données à caractère personnel ;

12.2.3. informer rapidement le Contrôleur de données lors de la réception d'une demande de la part d'une Personne concernée pour accéder à, corriger, modifier, transférer ou supprimer des Données à caractère personnel de cette personne (« Demande de la Personne concernée ») et à fournir toute l'assistance requise au Contrôleur de données en lien avec cette Demande de la Personne concernée ;

12.2.4. ne pas autoriser un sous-traitant tiers à traiter les Données à caractère personnel, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Contrôleur de données concernant cette sous-traitance et à condition que le contrat de sous-traitance prévoie des dispositifs de protection substantiellement équivalents concernant les Données à caractère personnel et inclue des modalités permettant au Contrôleur de données de faire valoir ses droits en vertu de la présente clause 13 sans restriction ;

12.2.5. prendre les mesures procédurales, techniques et organisationnelles adéquates pour empêcher une divulgation illégale, un traitement non autorisé de ou la perte accidentelle, la destruction, l'endommagement ou l'altération des Données à caractère personnel, et aider le Contrôleur de données à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité en vertu de la Législation sur la protection des données ;

12.2.6. mettre à la disposition du Contrôleur de données toutes les informations nécessaires pour prouver le respect des obligations en vertu de la présente clause et permettre et participer aux audits, y compris les inspections menées par le Contrôleur de données ou un commissaire aux comptes autorisé ;

12.2.7. lors de la résiliation du Contrat, restituer au Contrôleur de données, ou détruire (à la demande du Contrôleur de données), les Données à caractère personnel détenues ou contrôlées par l'Agent de traitement des données, à moins que le droit applicable requière le stockage continu de ces Données à caractère personnel ;

12.2.8. informer immédiatement le Contrôleur de données si une instruction qu'il reçoit en lien avec la présente clause 13 viole le droit applicable ; et

12.2.9. informer sans retard indu le Contrôleur de données après avoir pris connaissance d'une violation relative aux Données à caractère personnel et fournir toutes les informations associées et la coopération raisonnablement

requis par le Contrôleur de données.

12.3. Aux fins de gérer le présent Contrat, de traiter les Bons de commande et de respecter ses obligations légales, AMICUS s'engage, en sa qualité de Contrôleur de données, à traiter les Données à caractère personnel relatives au Fournisseur. Les Données à caractère personnel seront traitées pendant la durée du Contrat, puis archivées pendant la durée de tout délai de prescription applicable. Seuls les employés autorisés d'AMICUS auront accès à ces données selon les besoins. Le Fournisseur a le droit d'accéder à et de rectifier ses données, mais aussi de refuser le traitement pour des raisons légitimes. Il a également le droit de donner des consignes à AMICUS concernant le traitement de ses Données à caractère personnel après son décès. Le Fournisseur pourra faire valoir ces droits en contactant [VEUILLEZ INSÉRER L'ADRESSE E-MAIL POU POSTALE].

12.4. Par les présentes, le Fournisseur consent au transfert dans, et au traitement hors de l'EEE (notamment, aux États-Unis) de ses Données à caractère personnel par les sociétés, les partenaires commerciaux, les fournisseurs ou les sous-traitants du groupe AMICUS, afin de traiter la relation contractuelle entre le Fournisseur et AMICUS, à condition que ces sociétés, ces partenaires commerciaux, ces fournisseurs ou ces sous-traitants du groupe proposent un niveau de protection équivalent. Le Fournisseur s'engage à ne pas transférer les Données à caractère personnel d'AMICUS hors de l'EEE sans savoir obtenu le consentement écrit préalable d'AMICUS.

12.5. Par les présentes, le Fournisseur s'engage à fournir les informations ci-dessus aux employés ou mandataires dont les Données à caractère personnel ont été fournies à AMICUS aux fins déterminées en vertu de l'Article 12.3. Le Fournisseur garantit également avoir recueilli légalement les Données à caractère personnel communiquées à AMICUS dans le cadre du présent accord et disposer de toutes les autorisations nécessaires pour fournir ces Données à caractère personnel à AMICUS.

13. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à mener ses activités en conformité avec les lois françaises sur la lutte contre la corruption et toute autre législation anti-corruption.

Le Fournisseur devrait en particulier refuser de promettre ou fournir un avantage quelconque sous n'importe quelle forme, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, dans le secteur public ou privé, afin de l'influencer à agir dans le cadre de sa fonction ou ses missions.

Le Fournisseur s'engage à ce que ses employés et toute personne travaillant pour son compte connaissent ces règles et les fassent respecter ou agissent en conformité avec celles-ci.

La violation de cette condition autorise AMICUS à résilier de façon unilatérale le Contrat sans préavis avec effet immédiat et sans indemnité de résiliation.

14. DIVERS

14.1. Toute omission par l'une ou l'autre Partie d'exercer ou de faire valoir les droits qui lui sont conférés par le Contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à ces droits ou être considérée comme interdisant leur exercice ou leur application à tout moment par la suite, ou comme une renonciation à un autre droit ou comme constituant une renonciation permanente.

14.2. Rien dans le Contrat ne sera réputé constituer au bénéfice de l'une ou l'autre Partie, le statut de mandataire ou créer un partenariat ou une coentreprise entre les Parties et le Fournisseur n'aura pas le pouvoir de lier AMICUS ou de conclure un contrat au nom de ou de créer une responsabilité à l'encontre d'AMICUS de quelque nature qu'elle soit.

14.3. Les amendements ou modifications du Contrat seront uniquement effectués sur accord préalable écrit entre les Parties.

14.4. L'inapplicabilité d'une seule disposition du Contrat n'affectera pas les autres dispositions de ce dernier. Si une disposition est jugée inapplicable, les Parties déploieront des efforts raisonnables pour négocier et convenir d'une disposition applicable établissant dans la mesure du possible les objectifs économiques, juridiques et commerciaux de la disposition inapplicable.

14.5. Les titres des clauses et des articles des présentes conditions commerciales sont inclus à titre de référence uniquement et n'affecteront pas l'interprétation du Contrat.

14.6. Les droits et obligations des Parties découlant du Contrat seront régis, interprétés et appliqués conformément au droit français, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les accords pour la vente internationale de biens, conclue à Vienne le 11 avril 1980, ne s'appliquera par au Contrat. Les Parties conviennent que les actions ou les procédures susceptibles d'être entamées par une Partie seront initiées exclusivement devant le Tribunal de Commerce de Paris, en France.

14.7. Convenu pour et au nom des Parties par leurs représentant dûment autorisés.

14.8. Le Fournisseur devra acquitter dans les délais toutes les charges sociales dues et remplir dans les délais ses obligations découlant de la convention collective de travail en vigueur. À la demande d'AMICUS, le Fournisseur devra fournir une déclaration certifiant le respect de ses obligations sociales, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la demande.

14.9. À la demande d'AMICUS, le Fournisseur devra également fournir à AMICUS toutes les informations et documents qu'AMICUS pourra raisonnablement souhaiter afin

de vérifier si le Fournisseur remplit ses obligations découlant de la législation en matière de sécurité sociale et en matière fiscale. Le Fournisseur devra, à la demande d'AMICUS, soumettre à AMICUS et/ou fournir à AMICUS dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables la copie des documents suivants:

- (a) un certificat d'enregistrement valable avec numéro d'enregistrement ;
- (b) une autorisation d'exercice d'activité, si nécessaire ;
- (c) une déclaration récente concernant le paiement des impôts et des charges sociales effectué par le Fournisseur ;
- (d) une déclaration indiquant le montant des salaires qui intégrera le travail réalisé et précisant la période où il a été exécuté.

Dans les 5 (cinq) jours ouvrés.

Le Fournisseur garantit qu'au jour de la signature du Contrat, et pendant l'exécution du Contrat, il est en règle avec toute la législation concernant la légalité de l'embauche du personnel appelé à travailler sur le site d'AMICUS.

Pour le personnel embauché selon le droit français, le Fournisseur s'engage à fournir à AMICUS à sa demande et, dans tous les cas, tous les six mois, tous les certificats et autres documents requis par la législation en vigueur et applicable aux activités du Fournisseur, en particulier (moyennant les mises à jour requises par les dispositions futures) :

- les dispositions des articles L. 1221-10, L. 3243-1, L. 3243-2 et R.3243-3 du Code français du travail ;
 - les dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code français du travail ;
 - les dispositions des articles L.8251-1 et L.5221-8 du Code français du travail ;
- Ces documents doivent être rédigés en français.

14.10. Le Fournisseur confirme avoir rempli toutes les déclarations nécessaires en cas d'affectation (y compris en cas de détachement transnationale) de ses employés pour l'exécution des Services sur le Site, et que ces déclarations ont été dûment transmises à l'autorité publique locale conformément à la loi. Le Fournisseur s'engage à fournir à la première demande d'AMICUS une copie de ces déclarations.

La légalité de l'embauche du personnel est une condition essentielle du Contrat. Le Fournisseur devra appliquer cette loi à tous ses employés, conformément aux certificats qu'il signe.

Si AMICUS estime raisonnablement que le Fournisseur ne respecte pas la législation susmentionnée, AMICUS pourra résilier le Contrat, sans autre justification ou indemnisation et sans préavis.